

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-153

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

- 07-2023-11-07-00001 - arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Émilie FARINELLI - n° d'ordre 39089 (3 pages) Page 4
- 07-2023-11-09-00006 - Arrêté préfectoral portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage (3 pages) Page 8

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

- 07-2023-11-01-00002 - Délégation de signature SIP TOURNON (3 pages) Page 12
- 07-2023-11-01-00001 - DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (1 page) Page 16

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2023-11-06-00009 - AP destruction Chevreuils VIVIERS (2 pages) Page 18
- 07-2023-11-09-00004 - AP destruction Sangliers_ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC (2 pages) Page 21
- 07-2023-11-06-00011 - AP destruction Sangliers_VINEZAC (2 pages) Page 24
- 07-2023-11-06-00010 - AP destruction Sangliers_VIVIERS (2 pages) Page 27

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

- 07-2023-11-08-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. MVMT CONSEIL. (2 pages) Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

- 07-2023-11-06-00013 - Décision Directeur (1 page) Page 33

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 07-2023-10-31-00008 - AP portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône (10 pages) Page 35

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 07-2023-11-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 de mise en demeure de la SCEA Pisciculture de Font Rome, atelier pisciculture, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 (3 pages) Page 46
- 07-2023-11-06-00003 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant mise en demeure de la SCEA Pisciculture de Font Rome de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (4 pages) Page 50

07-2023-11-07-00002 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 fixant des servitudes d'utilité publique pour le site anciennement exploité par la société TRIGANO MDC sis sur la commune de Tournon sur Rhône (5 pages)	Page 55
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités	
07-2023-11-09-00003 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification de Monsieur Clément WAGNON (2 pages)	Page 61
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière	
07-2023-11-09-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le Marathon International des Gorges de l'Ardèche (5 pages)	Page 64
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
07-2023-10-31-00007 - RAA 23-10-31 ARS ARA Décision 2023-23-0098 Délég Sign DD (8 pages)	Page 70
07-2023-11-06-00004 - RAA AP enquête publique DUP et chemin d'accès LA ROUYEYRE 2023 (4 pages)	Page 79
07-2023-11-06-00005 - RAA Aubrettes AP enquête publique DUP et chemin d'accès 2023 (4 pages)	Page 84
07-2023-11-06-00006 - raa Magnon AP enquête publique DUP et chemin d'accès 2023 (4 pages)	Page 89
07-2023-11-06-00007 - RAA Maisonseule AP enquête publique DUP et chemin d'accès 2023 (4 pages)	Page 94
07-2023-11-06-00008 - raa Meyrial AP enquête publique DUP et chemin d'accès 2023 (4 pages)	Page 99
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /	
07-2023-11-09-00005 - 2023-11-09 décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire sur la commune de VESSEAUX 07 (1 page)	Page 104

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-11-07-00001

arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Mme Émilie FARINELLI -
n° d'ordre 39089



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Émilie
FARINELLI - n° d'ordre 39089**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Chevalière de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la participation de Madame Émilie FARINELLI à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 16 au 20 octobre 2023,

CONSIDERANT que Madame Émilie FARINELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Émilie FARINELLI.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Madame Émilie FARINELLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Madame Émilie FARINELLI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 07/11/2023

Pour la préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-11-09-00006

Arrêté préfectoral portant une zone
réglementée temporaire à la suite de la
déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) d'un
établissement d'élevage



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la
maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Chevalière de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 N°SPAÉ 23-D10-5066 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 5 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

ARTICLE 2 :

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de deux ans après la date de l'arrêté préfectoral, du 19 octobre 2023 portant déclaration d'infection, susvisé.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affiché dans les mairies listées en annexe.

Privas, le 9 novembre 2023

La Préfète,
signé
Sophie ELIZEON

ANNEXE

Liste des communes situées en zone à risque

COMMUNE	CODE INSEE
MALBOSC	07148
LES VANS	07334

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2023-11-01-00002

Délégation de signature SIP TOURNON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TOURNON SUR RHONE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Délégation de signature de la responsable du SIP de TOURNON SUR RHONE

La comptable, responsable du SIP de Tournon sur Rhône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DEWEVRE Yves, Inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du SIP de Tournon sur Rhône, à l'effet de signer en mon absence :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9 - tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1 – dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DEWEVRE Yves
QUIBLIER Claude

2- dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE Alexandre	CHAZOT Christophe	COQUELET Céline
FATON Eric	GRANDMONTAGNE Christophe	RAVIER Emmanuelle
VAUX Françoise		

3- dans la limite de 2 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette aux agents des finances publiques de catégorie C et contractuels désignés ci-après :

ALBERT Samuel	BALLAND Floriane	CHIROLI Sonia
CORNIER Vincent	MARRAS Marine	MOUMAS Marie
PETIT Julien	SANDRA Yang	GERARDIN Charlotte
SAUVIGNET Laurence		

4- dans la limite de 1 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette aux agents contractuels désignés ci-après :

LAUJIN-SATRE Gaëlle	GACI Maxine	
---------------------	-------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 – en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

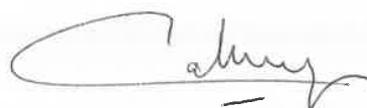
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEWEVRE Yves	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
QUIBLIER Claude	Inspecteur	-	3 mois	3 000 €
ANDRE Alexandre	Contrôleur	-	3 mois	3 000 €
CHAZOT Christophe	Contrôleur	-	3 mois	3 000 €
RAVIER Emmanuelle	Contrôleur	-	3 mois	3 000 €
ALLERMOZ Emmanuel	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
BUSCAGLIA Yolande	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
GREVE Colette	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
GUSTAVE Moïse	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
NOYER Yasmine	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
ARNAUD Nadège	Contractuelle	100 €	6 mois	1 000 €
FEREIRE Isabelle	Contractuelle	100 €	6 mois	1 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Tournon sur Rhône, le 02/11/2023

La comptable, responsable du SIP de Tournon sur Rhône



Magali CALVET
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2023-11-01-00001

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL 07000 PRIVAS

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts**

Article 1 -

Nom-prénom du responsable	Service
SANDRON Isabelle	SIE ANNONAY
FRANCOIS-PASSIGNAT Gabrielle	SIE PRIVAS
MARCOU Françoise	SIP AUBENAS
CALVET Magali	SIP TOURNON
DUFOUR Annie	SDIF
FROMENTIN William	PRS
CHAUMET Stéphanie	PUC
MANSUY Philippe	SPFE

Article 2 -

La présente liste abroge la liste précédente n°07-2023-09-01-00027 du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 :

La présente liste prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} novembre 2023

signé

Nathalie CORRADI

Administratrice de l'État,

Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-06-00009

AP destruction Chevreuils VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de VIVIERS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de la commune de VIVIERS,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. ALLIGIER Bernard Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu **du 06 novembre 2023 au 06 décembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA de VIVIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 06 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-09-00004

AP destruction Sangliers_ST SYMPHORIEN SOUS
CHOMERAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Ces opérations auront lieu **du 9 novembre 2023 au 11 décembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC et au président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Privas, le 9 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-06-00011

AP destruction Sangliers_VINEZAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. COSTE François de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VINEZAC**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VINEZAC ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VINEZAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. COSTE François, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VINEZAC .

Ces opérations auront lieu **du 6 novembre 2023 au 06 décembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. COSTE François, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VINEZAC et au président de l'ACCA de VINEZAC .

Privas, le 6 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-06-00010

AP destruction Sangliers_VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de VIVIERS ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS .

Ces opérations auront lieu **du 6 novembre 2023 au 06 décembre 2023**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'ACCA de VIVIERS .

Privas, le 6 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-11-08-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la
composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale.
MVMT CONSEIL.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2023 par Monsieur Jérôme MASSA, représentant MVMT CONSEIL ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

MVMT CONSEIL, dont le siège social est situé 16, avenue des Saules à Brunoy (91800), est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche. Cette habilitation est valable pour :

- Monsieur Jérôme MASSA, né le 09/07/1973 à Dijon (21).

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° EI-07-2023-06.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 8 novembre 2023
Pour le préfet
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-06-00013

Décision Directeur

DECISION 2023/02 RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Le Directeur par intérim des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Le Cheylard, et des EHPAD de Saint Martin de Valamas et Sailleu,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-1 et R. 6143-4,

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2023-17-0269 portant désignation de Monsieur Olivier MOULINET, Directeur par intérim des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Le Cheylard et les EHPAD de Saint Martin de Valamas et Sailleu

Vu la délégation de signature n°06-2023 du 5 juin 2023,

Vu la concertation achevée au sein du Directoire du centre hospitalier de Tournon sur Rhône en sa séance du 9 octobre 2023,

Vu l'avis rendu par le Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Tournon sur Rhône en sa séance du 16 octobre 2023,

Considérant que le projet architectural de l'EHPAD est désormais arrêté, et qu'il y a lieu de prendre en compte les contraintes de construction, la disparition de certaines surfaces et le problème de stationnement,

DECIDE

Article 1 :

De faire l'acquisition d'un bien immobilier à proximité immédiate de l'établissement composé d'un terrain comprenant trois parcelles pour 1228 m², dont un bâtiment d'environ 400 m² pour un montant évalué entre 260 000 et 280 000€.

Article 2 :

Cette décision sera transmise au Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes afin qu'elle devienne exécutoire, et sera affichée et publiée au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Département.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de la date de validation de son caractère exécutoire.

Fait à Tournon sur Rhône,
le 16 octobre 2023

Le Directeur Général des Centres
Hospitaliers de Valence, Crest, Die,
Tournon, Le Cheylard, EHPAD Saint
Martin de Valamas, Sailleu
P/O le directeur délégué
Christophe BENOIT

HOPITAL DE TOURNON
Directeur Délégué
C. BENOIT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-10-31-00008

AP portant modification statutaire du Syndicat
Mixte du Coiron au Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-10-31-
portant modification statutaire
du syndicat mixte du Coiron au Rhône

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020, portant création du syndicat mixte du Coiron au Rhône par fusion du syndicat mixte du bassin de l'Escoutay et du Frayol avec le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Payre et de ses affluents et extension à onze communes riveraines ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Coiron au Rhône du 13 juin 2022, proposant à ses membres une modification statutaire, notamment relative à la révision de la clé de répartition des cotisations entre les différents EPCI membres pour établir une répartition équitable entre la participation versée et le volume des travaux prévus sur chaque territoire ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres se prononçant favorablement :

- communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (12 octobre 2022),
- communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (13 septembre 2022),
- communauté de communes Berg et Coiron (8 septembre 2022) ;
- communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (30 juin 2022) ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône est approuvée comme suit :

- **Nouvel article 12.1 : Les dépenses et ressources**

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux charges de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux charges occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées à l'article L.5212-19 du CGCT.

Le budget et les montants des cotisations au Syndicat Mixte sont arrêtés annuellement par le Comité Syndical.

.../...

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT et des clefs de répartition financières suivantes :

- 35 % du montant de la cotisation annuelle totale des membres sera réparti sur la base de la population INSEE « totale » des communes intégrées aux bassins versants du syndicat, proratisé au poids de la superficie du bassin versant ;
- 65 % du montant de la cotisation annuelle totale des membres sera réparti en fonction de la localisation du coût des travaux inscrits au programme de gestion sur les différents EPCI. Le coût prévisionnel des travaux et leur répartition territoriale sont entendus par tranches de 5 ans.

Article 2 : Les statuts actualisés du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône, les présidents des quatre EPCI-FP membres du syndicat « Coiron au Rhône », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 31 octobre 2023

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHONE

TABLE DES MATIÈRES

I. IDENTITÉ

- Article 1 - Institution et Dénomination
- Article 2 – Règles applicables
- Article 3 - Membres
- Article 4 - Siège
- Article 5 – Durée

II. COMPÉTENCES

- Article 6 - Compétences
- Article 7 - Autres interventions
- Article 8 - Effets des transferts de compétence
 - 8.1 - Les agents
 - 8.2 - Les biens

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 9 - Organe délibérant du syndicat
 - 9.1 - Composition du Comité Syndical
 - 9.2 - Durée du mandat
- Article 10 - Les commissions
- Article 11 - L'exécutif du syndicat
 - 11.1 - Le Président
 - 11.2 - Le Bureau

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

- Article 12 - Finances
 - 12.1 - Les dépenses et ressources
 - 12.2 - Les fonctions de trésorier

V. DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 13 - Modifications statutaires
- Article 14 - Règlement Intérieur
- Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre
- Article 16 - Dispositions non-prévues

I. IDENTITÉ

Article 1 - Institution et Dénomination

En application des articles L.5211-1, L.5212-1 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé pour la gestion du grand cycle de l'eau des bassins versants de la Payre, du Lavezon, de l'Escoutay, du Frayol et du Bourdary.

Ce syndicat mixte a pour dénomination Syndicat Mixte du « **Coiron au Rhône** » (ci-après le Syndicat Mixte).

Le Syndicat Mixte est constitué de :

- la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ;
- la Communauté de communes Berg et Coiron ;
- la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche.

Les périmètres d'adhésion de ces Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres sont précisés en annexe 1 des présents statuts.

Le Syndicat Mixte doit permettre aux EPCI membres, d'une part d'intégrer les évolutions portées par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la loi NOTRE du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) d'une part, et, d'autre part, de permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

Il est précisé que le volet Prévention des Inondations (PI) reste de la compétence des EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte.

Article 2 – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité : par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L.5711-1 et suivants ; par les présents statuts ; par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3 - Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Les adhésions s'opèrent dans les limites des parcelles situées sur les bassins versants des cours d'eau situés entre la Payre et l'Escoutay, se jetant dans le Rhône telles qu'identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

10 Avenue de la Résistance, 07350 CRUAS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

II. COMPÉTENCES

Article 6 - Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans les limites des adhésions et des bassins versants des cours d'eau situés entre la Payre, et l'Escoutay se jetant dans le Rhône, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence en matière de gestion du grand cycle de l'eau au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant expressément :

Pour la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°) ;

Pour les autres items suivants, situés hors de la compétence GEMA mais étroitement liés :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) : secrétariat et animation de procédures globales, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle du bassin versant.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L.215-2, R.215-2, et L.215-14 du code de l'environnement.

Article 7 - Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément des missions portées à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8 - Effets des transferts de compétence

8.1 - Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2 - Les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 - Organe délibérant du syndicat

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci après énoncées.

9.1 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

Nombre de communes sises en tout ou partie sur les bassins versants	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 3 communes	2	2
4 à 6 communes	4	4
7 à 9 communes	6	6
9 à 11 communes	8	8
11 à 13 communes	10	10
13 communes et plus	12	12

Soit,

EPCI Adhérents	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	6	6
Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron	12	12
Communauté de Communes Berg et Coiron	4	4
Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	2	2
Total délégués	24	24

9.2 - Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10 - Les commissions

Des commissions peuvent être constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11 - L'exécutif du syndicat

11.1 - Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et/ou aux Responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

11.2 - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites des dispositions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12 - Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

12.1 - Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux charges de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux charges occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées à l'article L.5212-19 du CGCT.

Le budget et les montants des cotisations au Syndicat Mixte sont arrêtés annuellement par le Comité Syndical.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT et des clefs de répartition financières suivantes :

- 35 % du montant de la cotisation annuelle totale des membres sera réparti sur la base de la population INSEE « totale » des communes intégrées aux bassins versants du syndicat, proratisé au poids de la superficie du bassin versant ;
- 65 % du montant de la cotisation annuelle totale des membres sera réparti en fonction de la localisation du coût des travaux inscrits au programme de gestion sur les différents EPCI. Le coût prévisionnel des travaux et leur répartition territoriale sont entendus par tranches de 5 ans.

12.2 - Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par le Service de Gestion Comptable de Privas.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14 - Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 - Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 : LISTE DES ADHESIONS PAR EPCI

EPCI	Communes	Superficie de la commune dans le SM	Pop INSEE 2021	Pop INSEE retenue	Coût des travaux 2022-2026	Proportion du coût de travaux 2022-2026
CAPCA	Alissas	99%	1521	1506		
	Chomérac	99%	3193	3161		
	Le Pouzin	35%	2911	1019		
	Privas	8%	8669	694		
	Rochessauve	100%	461	461		
	Rompon	6%	1136	68		
	Saint Julien en Saint Alban	14%	1525	214		
	Sous total		19 416	7122	226 881 €	12 %
CC ARC	Alba La Romaine	96%	1488	1428		
	Aubignas	100%	475	475		
	Baix	32%	1232	394		
	Cruas	0%	3079	0		
	Le Teil	73%	9007	6575		
	Meysse	41%	1379	565		
	Rochemaure	19%	2351	447		
	Saint-Bauzile	100%	320	320		
	Saint Lager Bressac	86%	951	818		
	Saint Martin Sur Lavezon	100%	441	441		
	Saint Pierre La Roche	100%	61	61		
	Saint Symphorien Sous Chomérac	98%	791	775		
	Saint-Thomé	100%	475	475		
	Saint Vincent de Barrès	70%	858	601		
	Valvignères	81%	460	373		
Sous total		23 368	13748	1 347 516 €	72 %	
CC BC	Berzème	70%	170	119		
	Saint Gineys en Coiron	18%	119	21		
	Saint Jean Le Centenier	37%	823	305		
	Saint Pons	100%	307	307		
	Sceautres	100%	152	152		
	Sous total		1 571	904	11 984 €	1 %
CC DRAGA	Gras	39%	655	255		
	Larnas	30%	244	73		
	Viviers	49%	3777	1851		
	Sous total		4 676	2179	273 739 €	15 %
TOTAL			49 031	23953	1 860 120 €	100 %

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 de mise en demeure de la SCEA Pisciculture de Font Rome, atelier pisciculture, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en demeure de la SCEA pisciculture de Font Rome, atelier pisciculture
(SIRET 40017989100017) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril
2008**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2130 relative aux piscicultures ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral N°13.64.323 – N°370/DIV en date du 13 mai 1964 autorisant le transfert d'un établissement de pisciculture, exploité à ST PIERRE S/AUBENAS par la société civile de pisciculture de Font-Rome ;

VU l'arrêté du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 21/07/2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24/08/2023 listant les engagements de mise en conformité pris par la SCEA pisciculture de Font-Rome

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18/09/2023 demandant à l'exploitant de la SCEA pisciculture de Font-Rome, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de suivi et d'enregistrement du débit réservé ;
- les produits de nettoyage et de désinfection situés dans un local dédié ne sont pas disposés sur rétention ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le stockage de produits polluants sans qu'ils soient associés à une rétention d'une capacité suffisante expose l'installation à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;
- l'absence de suivi et d'enregistrement du débit réservé risque de causer une dégradation de la qualité de l'eau du cours d'eau qui approvisionne la pisciculture ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA pisciculture de Font-Rome de respecter les dispositions des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

La SCEA pisciculture de Font-Rome exploitant une pisciculture sise 30 chemin des îles, sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour cela de :

- placer sur rétention les produits liquides susceptibles de générer une pollution ;
- suivre et d'enregistrer le débit réservé ;

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Aubenas, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCEA pisciculture de Font Rome.

Privas, le 6 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-06-00003

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant mise en demeure de la SCEA Pisciculture de Font Rome de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en demeure de la SCEA pisciculture de Font Rome, atelier de
transformation (SIRET 40017989100017) de respecter les prescriptions de l'arrêté
ministériel du 23 mars 2012**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-186-18 en date du 5 juillet 2007 autorisant la SCEA pisciculture de Font-Rome à exploiter un atelier de transformation de truites à AUBENAS ;

VU l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche;

VU la demande présentée le 26 juin 2006 par la SCEA pisciculture de Font-Rome dont le siège social est situé à AUBENAS (07200), 30 chemin des îles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de transformation de truites d'une capacité maximale de 15 tonnes/jour au 30 chemin des îles, sur la commune d'AUBENAS (07200)

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 21/07/2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24/08/2023 listant les engagements de mise en conformité pris par la SCEA pisciculture de Font-Rome ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16/09/2023 demandant à l'exploitant de la SCEA pisciculture de Font-Rome, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le schéma des réseaux est incomplet. Il ne représente pas le réseau des eaux vannes, le point de prélèvement, le point d'entrée de l'eau d'alimentation et la localisation de l'implantation du disconnecteur ;
- le tetrachlorure de carbone et l'acide monochloroacétique ne font pas l'objet d'une recherche dans les rejets aqueux de l'installation ;
- les résultats des analyses d'autosurveillance ne sont pas transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- les valeurs limites d'émission sont dépassées dans le dernier résultat de l'autosurveillance pour le début maximal journalier et le pH.
- les produits de nettoyage et de désinfection situés dans un local dédié ne sont pas disposés sur rétention ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 20, 37 et 56 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de certains paramètres dans l'autosurveillance des eaux résiduaires, le dépassement de certaines valeurs limites d'émission, l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection des installations classées, le stockage de produits polluants sans qu'ils soient associés à une rétention d'une capacité suffisante et la méconnaissance des réseaux et égouts par l'exploitant exposent l'installation à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA pisciculture de Font-Rome de respecter les dispositions des articles 4, 20, 37 et 56 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure

La SCEA pisciculture de Font-Rome exploitant une pisciculture sise 30 chemin des îles, sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4, 20, 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour cela de :

- assurer la surveillance du tetrachlorure de carbone et l'acide monochloroacétique dans les eaux résiduelles de l'installation ;
- respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduelles en vigueur ;
- placer sur rétention les produits liquides susceptibles de générer une pollution ;
- compléter le plan des réseaux et égouts existant avec le réseaux des eaux vannes, le point de prélèvement, le point d'entrée de l'eau d'alimentation et la localisation de l'implantation du disconnecteur ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'année 2023 de l'autosurveillance des rejets aqueux via l'outil GIDAF ;

ARTICLE 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Aubenas, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCEA pisciculture de Font Rome.

Privas, le 6 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-07-00002

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 fixant
des servitudes d'utilité publique pour le site
anciennement exploité par la société TRIGANO
MDC sis sur la commune de Tournon sur Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant des servitudes d'utilité publique pour le site anciennement exploité par la
société TRIGANO MDC sis sur la commune de Tournon-sur-Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1992 autorisant la société TRIGANO INDUSTRIES à exploiter une usine de fabrication de matériel de camping à Tournon-sur-Rhône ;

VU le mémoire d'abandon de site en date du 30 novembre 2000 et les études remises postérieurement dans le cadre de la cessation du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3-7 du 3 janvier 2005 imposant une surveillance semestrielle des eaux souterraines à la société Trigano ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 imposant à la société TRIGANO MDC la constitution d'un dossier pour établir des restrictions d'usage à caractère industriel ;

VU le dossier de servitudes transmis le 12 septembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 28 novembre 2008 pour les restrictions d'usage des puits privés sur la zone définie par les voies : allée des Tilleuls, promenade Roche de France, quai Farçonnet et avenue Maréchal Foch ;

VU les résultats d'analyses semestrielles des eaux souterraines ;

VU l'absence d'avis du propriétaire ;

VU l'avis de la commune de Tournon-sur-Rhône, le 10 avril 2019 ;

VU l'avis du propriétaire du camping, le 28 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2023 ;

VU l'avis du CODERST en date du 15 juin 2023 ;

VU le courrier du 31 août 2023 du conseil de la société TRIGANO MDC en réponse au courrier du 16 août 2023 l'informant du projet d'arrêté préfectoral fixant les servitudes d'utilité publique pour le site anciennement exploité par sa cliente ;

CONSIDERANT le rapport du bureau d'étude BURGEAP de mars 2004, mis à jour en décembre 2012, et les mesures complémentaires d'air ambiant du 27 septembre 2013 ayant permis de conclure que l'état du site d'exploitation de la société TRIGANO MDC situé au numéro 4 rue Labâtie à Tournon-sur-Rhône permet une occupation à usage industriel ;

CONSIDERANT que la proposition retenue par TRIGANO MDC, rapportée dans le dossier de restrictions d'usage mentionné plus haut satisfait aux enjeux du site ; qu'il y a cependant lieu d'étendre le périmètre à l'ensemble du site au regard des pollutions résiduelles ;

CONSIDERANT que les modalités de changement d'usage doivent être précisées ;

CONSIDERANT l'existence d'un arrêté municipal interdisant l'usage des eaux souterraines en périphérie est du site ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver certaines dispositions d'accès aux ouvrages de surveillance ;

CONSIDERANT que les pollutions résiduelles nécessitent des précautions en cas de travaux, et qu'il convient d'en conserver la mémoire ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires du bâtiment et terrain concernés par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilités publiques sur les terrains concernés par cette ancienne activité industrielle, dans un souci de protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les parcelles n° 46, 47, 120, 122, 123, 157 et 158 (ancien site de Trigano Industries) de la section cadastrale AK de la commune de Tournon-sur-Rhône, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société TRIGANO MDC (traitement de surface) sise au 4 rue Labâtie à Tournon-sur-Rhône sont concernées par les restrictions d'usage définies aux articles suivants.

Article 2 – Restrictions d'usage des sols

La zone mentionnée dans le présent article se réfère au plan de zonage joint en annexe du présent arrêté.

2.1 Usages des sols

Le seul usage autorisé pour les parcelles précitées est un usage de type industriel au sens de l'article D.556-1 A du code de l'environnement, similaire à celui de la dernière période d'exploitation.

2. 2. Intégrité des revêtements

Les couvertures présentes sur les sols (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile ou terre végétale) doivent être maintenues en état, ou reconstituées ou remplacées par un autre type de couverture en cas de travaux affectant leur intégrité afin d'éviter le contact direct avec les sols

impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

2.3. Travaux

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

2.4 Modification d'usage du site

L'usage du site peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2. La notion de changement d'usage est définie au R.556-1 B du code de l'environnement.

2.4.1 Principes à RESPECTER EN CAS DE MODIFICATION D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

De même, tout usage de la nappe phréatique doit être compatible avec son état environnemental.

2.4.2 Modalités DE CHANGEMENT D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à un usage industriel identique à celui de la dernière période d'exploitation, dans une même configuration des bâtiments et constructions de toute nature, ainsi que tout usage de la nappe phréatique sont subordonnés à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage,

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement ;
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Pour tout projet nécessitant le dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager l'attestation de compatibilité du projet avec l'état des sols et des eaux souterraines émanant d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués sera à joindre à la demande de permis conformément à l'article L 556-1 du code de l'environnement.

Concernant la mise en œuvre du projet, les éventuelles terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans les filières appropriées.

Article 3 – Restrictions d'usage des eaux souterraines au droit du site

L'ensemble des terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont visés par le présent article.

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures d'investigations, de surveillance, et éventuellement de traitement, de la qualité des eaux souterraines, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie nationale applicable dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 4 - Surveillance des eaux souterraines

Tout nouvel ouvrage permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines dont l'implantation est prescrite devra pouvoir être implanté, par la société TRIGANO ou son ayant droit ou toute personne mandatée par elle.

Les ouvrages permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines, notamment ceux implantés conformément à l'alinéa précédent, doivent être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée à la société TRIGANO ou à son ayant droit ou à toute personne mandatée par elle.

Article 5 – Information des tiers :

Si les parcelles visées à l'article 2 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 et 4 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Modification et levée des servitudes et restrictions d'usage :

Les servitudes susvisées ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L 515-12, 5^e à 7^e alinéas du code de l'environnement.

Article 7 – Notification et publicité :

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, les propriétaires des parcelles considérées, ainsi que le maire de la commune de Tournon-sur-Rhône, ont été consultés sur ce projet de périmètres et de servitudes. La société TRIGANO MDC a été informée.

Le présent arrêté leur est notifié. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et fait l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône.

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir à une indemnité conformément aux dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

Article 9 : Exécution - Ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'ancien l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de l'Ardèche ;

L'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de l'Ardèche dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Privas, le 7 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-09-00003

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification de Monsieur Clément WAGNON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement du certificat de qualification
en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie F4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

**Le préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32/2018/0004 du 13 mars 2018 portant agrément de validation du certificat de qualification F4-T2 niveau 2, à Monsieur Clément WAGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-11-06-00001 du 6 novembre 2023 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de la catégorie 4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et des articles pyrotechniques des catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés avec un mortier ;

Considérant la demande en date du 6 septembre 2023 présentée par Monsieur Clément WAGNON, portant sur le renouvellement de son certificat de qualification ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que l'intéressé présente les garanties requises pour le renouvellement de son certificat de qualification ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Clément WAGNON, né le 5 février 1990 à LILLE (59), domicilié 215 route de la Joie à JUVINAS (07600), est titulaire du certificat de qualification de niveau 2 à compter de la date de la présente décision et pour une durée de 2 ans, en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent certificat de qualification permet à son titulaire de réaliser des opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir réalisées avec toutes les catégories d'articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute demande de renouvellement du présent certificat devra être déposée avant la date d'expiration de celui-ci. A défaut, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Privas, le 9 novembre 2023
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet
signé
Gwen JEFFROY

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois de sa notification.

Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie hiérarchique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours.

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-11-09-00002

Arrêté préfectoral autorisant le Marathon
International des Gorges de l'Ardèche



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Largentière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée
« Marathon international des gorges de l'Ardèche » samedi 11 novembre 2023
sur la rivière Ardèche entre les communes de VALLON-PONT-D'ARC
et SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment son article L4241-2 ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (RGP) de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77—330 du 28 mars 1977 ;

VU le code du sport, notamment les articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-5, D.331-5, A.331-25 et l'annexe III-21-1, R.331-6 à R.331-17, A322-43 à A322-52, A.331-2 à A.331-7 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste des manifestations soumise à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07-2016-04-21-0014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Voguë et le Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 modifiant le règlement particulier de la police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Voguë et le Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-04-28-003 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Voguë et le Pont d'Arc ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07-2021-08-06-00007 du 6 août 2021 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (section domaniale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-30-00002 du 30 octobre 2023 autorisant l'organisation de l'édition 2023 du Marathon international des Gorges de l'Ardèche et valant dérogation à l'interdiction de survol en drone des Gorges de l'Ardèche dans le cadre de cette manifestation dans la Réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

VU le dossier présenté par M. Romain BAL, président du club « Vallon Plein Air », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique dénommée « Marathon international des gorges de l'Ardèche » le samedi 11 novembre 2023 ;

VU l'inscription sur le calendrier de la fédération française de canoë-kayak ;

VU l'agrément délivré par la fédération française de surf ;

VU l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du club de canoë de « Vallon plein air » pour l'organisation du « Marathon international des Gorges de l'Ardèche » le samedi 11 novembre 2023 ;

VU les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours (10/10/23), du groupement de gendarmerie de l'Ardèche (13/09/23), du service défense et transport de la direction départementale des territoires (19/09/23), des maires de SAINT MARTIN D'ARDECHE (08/09/23), SAINT-REMEZE (07/09/23) et VALLON-PONT-D'ARC (01/09/23 ;)

VU l'avis favorable émis par les personnes présentes lors de la réunion de sécurité organisée le vendredi 3 novembre 2023 en sous-préfecture de LARGENTIERE ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Romain BAL président du club « Vallon Plein Air », est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée « Marathon International des Gorges de l'Ardèche » sur la rivière Ardèche, entre les communes de VALLON-PONT-D'ARC et SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE. Cette manifestation se déroulera de 9 heures à 18 heures le samedi 11 novembre 2023.

Le Marathon International des Gorges de l'Ardèche sera composé de trois épreuves :

- l'Ard'River Paddle, descente en stand-up-paddle, limitée à 200 embarcations, qui partira à 9 heures de la plage du Pont d'Arc,
- le Challenge réservé aux embarcations collectives de 3 personnes jusqu'à 12 personnes maximum, limité à 100 embarcations, dont le départ aura lieu à 10 heures de la plage du Pont d'Arc,
- le Marathon, regroupant les K1, K2, C1 et C2, qui partira à 11 heures du lieu dit « La Petite Mer » à VALLON-PONT-D'ARC.

Le Marathon International des Gorges de l'Ardèche se déroulera selon le règlement de la fédération française de canoë kayak applicable à ce type d'épreuve, dans le

respect des règles techniques et de sécurité, ainsi que tous points particuliers du règlement intérieur de l'épreuve.

Les participants, limités à 2000, appliqueront le règlement commun du « Marathon international des gorges de l'Ardèche en canoë kayak 2023 ».

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale pour pouvoir participer à cette compétition, étant précisé que la compétition de stand-up-paddle leur est interdite.

Article 2 : - En application des dispositions des arrêtés préfectoraux n°07-2016-04-27-004, n°07-2016-07-25-002, 07-2020-04-28-003 et 07-2021-08-06-00007 réglementant la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de VOGUE et le Rhône, la manifestation ne sera autorisée que si la hauteur d'eau à l'échelle limnimétrique mise en place sur le pont de SALAVAS, est inférieure ou égale à la cote 1 mètre 10 pour les trois épreuves.

Cette hauteur d'eau s'applique uniquement pour une rivière stabilisée ou descendante.

L'organisateur s'informerera régulièrement sur les brusques changements de niveau d'eau dus par exemple à un phénomène météorologique.

Les consignes de sécurité adaptées à cette compétition et à son milieu particulier seront rappelées aux participants.

Article 3 : A l'exception de celles inscrites à la manifestation et de celles appartenant à l'organisation, la circulation de toutes embarcations sera interdite sur la partie concernée de la rivière Ardèche le samedi 11 novembre 2023 entre 9 heures et 18 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 : Moyens de sécurité et de secours prévus par l'organisateur :

- Une convention a été signée entre le service départemental d'incendie et de secours 07 et le club « Vallon Plein Air ». Le SDIS 07 mettra en place le samedi 11 novembre 2023 les personnels et les moyens suivants :

- 1 VLTT chef de groupe,
- 1 chef de groupe (qui sera positionné au PC de course à l'arrivée),
- 1 VLTT + 1 embarcation VPA,
- 3 sapeurs-pompier ,
- 1 VSANTT XRZ,
- 3 sapeurs-pompier.

- L'organisateur installera des professionnels de l'eau vive (diplômés d'État) selon le dispositif suivant :

* pour une hauteur d'eau inférieure à 0 mètre 80 au Pont de Salavas :

- rapide du Charlemagne : 2 équipes de 3 personnes,
- rapide de la Dent Noire : 3 personnes,
- rapide de la Toupine : 3 personnes,
- rapide des Eléphants : 3 personnes,
- rapide de la PASTRIÈRE : 3 personnes.

* pour une hauteur d'eau comprise entre 0 mètre 80 et 1 mètre 10 au pont de SALAVAS :

- Modification de l'arrivée : Arrivée à Sauze où la zone de débarquement est plus grande.

- Présence d'un bateau balais partant à 11 heures de la Petite Mer et un bateau balais spécifique à l'épreuve de Stand Up Paddle.

- Deux itinéraires d'accès pour les secours sont possibles au niveau des aires de bivouacs de Gaud et Gournier.

- Par convention signée avec la Croix-Rouge (section de VALS LES BAINS), un dispositif de secours « petite envergure » est prévu sur la zone d'arrivée à SAINT- MARTIN-D'ARDÈCHE avec :

- 1 chef d'intervention,
- 5 intervenants secouristes + 1 stagiaire,
- VL et les lots de secours.

- Systèmes de transmission des alertes :

Lors du briefing de sécurité prévu le samedi 11 novembre 2023 à 7 heures 00 au centre de secours de Vallon, les numéros de téléphones d'urgence et ceux des différents intervenants seront distribués à toutes les personnes présentes ; une transmission de ces numéros sera également faite à la brigade de gendarmerie de BOURG SAINT ANDEOL en charge de la fin des Gorges de l'Ardèche.

-Les dispositions mentionnées ci-dessus sur la structure des secours seront entièrement appliquées.

- Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

Article 5 : Les organisateurs et les participants seront soumis aux injonctions émanant des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 6 : Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre les toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

Article 7 : L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être : le téléphone public, le téléphone portable ou un système de radio.

Le responsable de la sécurité de l'organisation devra fournir son numéro de téléphone au service départemental d'incendie et de secours 07 et à la gendarmerie.

Article 8 : Mesures VIGIPIRATE : le club Vallon Plein Air est invité à appliquer les consignes données par le bureau interministériel de la protection civile de la préfecture (contrôles des sacs, mesures anti-béliers, ...). Il devra également procéder à l'affichage du logo VIGIPIRATE « Urgence attentat » et du document « Comment réagir à un attentat ».

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 11 : la sous-préfète de LARGENTIERE, le service départemental de la jeunesse de l'engagement et du sport, le directeur départemental des territoires, les maires de VALLON-PONT-D'ARC et de SAINT-MARTIN-D'ARDÈCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de PRIVAS, à la préfecture de l'Ardèche (bureau des élections et de l'administration générale), au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. Romain BAL, président du club « Vallon plein air » Passage de la 1ere armée 07150 VALLON-PONT-D'ARC.

Fait à LARGENTIERE, le 9 novembre 2023,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Patricia VALMA.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-10-31-00007

RAA 23-10-31 ARS ARA Décision 2023-23-0098
Délég Sign DD

Décision N°2023-23-0098

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;

les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur Olivier COUDIN, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur Ernest ELLONG KOTTO, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Florian PASSELAIGUE | - Isabelle VALMORT |
| - Philippe DUVERGER | - Isabelle PIONNIER | - Camille VENUAT |
| - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Alexandra GIRARD | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame Chloé PALAYRET CARILLION, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| - Valérie AUVITU | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Alexis BARATHON | - Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Christophe DUCHEN | - Meryem LETON | |
| - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur Pierre VERNET, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| - Gilles BIDET | - Christelle LABELLIE- | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER | BRINGUIER | - Anne-Sophie |
| - Olivier GAGET | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Corinne GEBELIN | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Marie LACASSAGNE | - Cécile MARIE | - Pierre VERNET |
| | - Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Cécile MARIE | |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | |
| | - Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame Anne-Maëlle CANTINAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Mylène GACIA | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Olivier GAGET | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Xavier GIRAUDEAU | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Sabrina GRANDMAIRE | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Isabelle COUDIERE | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Christine CUN | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Maude MAINGAULT | - Juliette THOUZEAU |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Janique FEUVRIER | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Sandy RAFFIER |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame Marie-Laure PORTRAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame Marielle SCHMITT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame Florence LIMOSIN, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|---------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Lila MOLINER |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Nathalie RAGOZIN |
| - Carine CHANJOU | - Muriel DEHER | - Christophe RIEGEL |
| - Juliette CLIER | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Magali COGNET | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | - Michèle LEFEVRE | - Raphaëlle SALORD |
| | - Cécile MARIE | - Cécile TARAJAT |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame Rachel CAMBONIE, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Audrey BERNARDI | - Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| - Léonie CHABRAT | - Nathalie GRANGERET | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Clémence LANNES | - Victoire SUTY |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENNEC | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Françoise TOURRE |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Martine VOLAY |
| - Clément DEJOS | - Cécile MARIE | - Monika WOLSKA |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0094 du 04 octobre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 octobre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

« Signée »

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-11-06-00004

RAA AP enquête publique DUP et chemin
d'accès LA ROUYEYRE 2023



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Rouveyre,
situé sur la commune de ST GENEST LACHAMP
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2015 par laquelle la communauté de communes Val'Eyrieux demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Rouveyre, situé sur la commune de ST GENEST LACHAMP ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le Bureau d'Etudes Gilles RABIN et daté du 11 septembre 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°e23000114/69 en date du 13 septembre 2023 désignant M. Bernard GIAZZI, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT GENEST LACHAMP et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage La Rouveyre situé sur la commune de ST GENEST LACHAMP, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de ST GENEST LACHAMP.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de ST GENEST LACHAMP.

affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de ST GENEST LACHAMP.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de ST GENEST LACHAMP du 4 au 20 décembre 2023 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de ST GENEST LACHAMP sont les suivantes :

Les lundi et mardi de 10h à 12h ;
Le mercredi de 14h à 16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de ST GENEST LACHAMP. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@valeyrieux.fr avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage La Rouveyre commune ST GENEST LACHAMP, pendant la durée de l'enquête publique.

le président de la communauté de communes, sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de ST GENEST LACHAMP :
le lundi 4 décembre 2023 de 10h à 12h,
le mercredi 13 décembre 2023 de 14h à 16h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la communauté de commune Val'Eyrieux doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Bernard GIAZZI, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de ST GENEST LACHAMP, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Bernard GIAZZI, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 6 novembre 2023
La Préfète de l'Ardèche,
« Signée »
Sophie ELIZEON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-11-06-00005

RAA Aubrettes AP enquête publique DUP et
chemin d'accès 2023



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de l'Aubrettes,
situé sur la commune de ST BASILE
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la mairie de ST BASILE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage l'Aubrette, situé sur la commune de ST BASILE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par NALDEO et daté de janvier 2023 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E23000087/69 en date du 31 juillet 2023 désignant Madame Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de ST BASILE et pour le compte de la commune de ST BASILE, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage L'Aubrette situé sur la commune de ST BASILE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de ST BASILE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de ST BASILE.
affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de ST BASILE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

huit jours au moins avant le début de l'enquête,
dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE du 7 au 21 décembre 2023 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de ST BASILE sont les suivantes :

Les lundi et jeudi de 8h à 12h ;

Le vendredi de 8h à 16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepubliquestbasile@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / captage l'Aubrette commune de ST BASILE, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de ST BASILE :

le jeudi 7 décembre 2023 de 9h à 12h,

le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 16h,

le jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 12h,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de ST BASILE et Madame Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 6 novembre 2023

La Préfète de l'Ardèche,

« Signée »

Sophie ELIZEON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-11-06-00006

raa Magnon AP enquête publique DUP et chemin
d'accès 2023



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Magnon,
situé sur la commune de ST BASILE
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la mairie de ST BASILE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage Magnon, situé sur la commune de ST BASILE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par NALDEO et daté de janvier 2023 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E23000087/69 en date du 31 juillet 2023 désignant Madame Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de ST BASILE et pour le compte de la commune de ST BASILE, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage Magnon situé sur la commune de ST BASILE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de ST BASILE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de ST BASILE.
affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de ST BASILE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

huit jours au moins avant le début de l'enquête,
-dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE du 7 au 21 décembre 2023 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de ST BASILE sont les suivantes :

Les lundi et jeudi de 8h à 12h ;

Le vendredi de 8h à 16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepubliquestbasile@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / captage Magnon commune de ST BASILE, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de ST BASILE :

le jeudi 7 décembre 2023 de 9h à 12h,

le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 16h,

le jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 12h,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de ST BASILE et Madame Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 6 novembre 2023
La Préfète de l'Ardèche,
« Signée »
Sophie ELIZEON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-11-06-00007

RAA Maisonseule AP enquête publique DUP et
chemin d'accès 2023

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Maisonseule,
situé sur la commune de ST BASILE
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la mairie de ST BASILE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage Maisonseule, situé sur la commune de ST BASILE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par NALDEO et daté de janvier 2023 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E23000087/69 en date du 31 juillet 2023 désignant Madame Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de ST BASILE et pour le compte de la commune de ST BASILE, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage Maisonseule situé sur la commune de ST BASILE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de ST BASILE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de ST BASILE.
affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de ST BASILE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE du 7 au 21 décembre 2023 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de ST BASILE sont les suivantes :

Les lundi et jeudi de 8h à 12h ;
Le vendredi de 8h à 16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepublicquestbasile@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / captage Maisonneule commune de ST BASILE, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de ST BASILE :

le jeudi 7 décembre 2023 de 9h à 12h,
le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 16h,
le jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 12h,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de ST BASILE et Madame Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 6 novembre 2023

La Préfète de l'Ardèche,

« Signée »

Sophie ELIZEON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-11-06-00008

raa Meyrial AP enquête publique DUP et chemin
d'accès 2023



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Meyrial,
situé sur la commune de ST BASILE
ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux,
l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 215-13, R. 123-5, R. 123-25 à 27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la mairie de ST BASILE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage Meyrial, situé sur la commune de ST BASILE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par NALDEO et daté de janvier 2023 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n°E23000087/69 en date du 31 juillet 2023 désignant Madame Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de ST BASILE et pour le compte de la commune de ST BASILE, ci-après dénommée pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage Meyrial situé sur la commune de ST BASILE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de ST BASILE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de ST BASILE.
affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de ST BASILE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

huit jours au moins avant le début de l'enquête,
dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE du 7 au 21 décembre 2023 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de ST BASILE sont les suivantes :

Les lundi et jeudi de 8h à 12h ;

Le vendredi de 8h à 16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de ST BASILE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepubliquestbasile@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / captage Meyrial commune de ST BASILE, pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de ST BASILE :

le jeudi 7 décembre 2023 de 9h à 12h,

le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 16h,

le jeudi 21 décembre 2023 de 9h à 12h,

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Madame Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de ST BASILE et Madame Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 6 novembre 2023

La Préfète de l'Ardèche,

« Signée »

Sophie ELIZEON

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

07-2023-11-09-00005

2023-11-09 décision de fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire sur la commune de
VESSEAUX 07

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VESSEaux (07200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2023 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac SNC LE PETIT BONVALLOT sis 515 route Le Peyrou 07200 VESSEaux n°0700390R , avec date d'effet au 05/08/2023, consécutive à la résiliation du contrat de gérance (article 37-3° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 09/11/2023

Le directeur régional,
Philippe HAAN

La cheffe de pôle action économique


Aurélie CAIVENAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
